

FORUM

DES ÉLUS LOCAUX & DES ACTEURS PUBLICS

DOSSIER EXPOSANT



Salon des
collectivités
locales

15 OCTOBRE 2022

De 9h à 18h - **ESPACE MAYENNE**

LAVAL

Organisé par :



ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS, PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE LA MAYENNE

Avec le soutien des partenaires institutionnels :



UN RENDEZ-VOUS À NE PAS MANQUER !

100 EXPOSANTS ATTENDUS AU SALON DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Grand rendez-vous des acteurs de la commande publique, prestataires et fournisseurs spécialisés dans la gestion, les services, l'aménagement, le développement des communes dans nombreux domaines :

- Aménagement
- Espaces verts
- Vidéoprotection
- Environnement
- Eau
- Énergie
- Finance
- Mobilités
- Travaux publics
- Informatique
- Sécurité
- Santé
- Hygiène
- Propreté
- Numérique
- Banque
- Assurance
- Immobilier
- Institutionnels

3 500 DÉCIDEURS PUBLICS INVITÉS

Maires, adjoints, Présidents d'intercommunalités, élus municipaux, Conseillers départementaux, Conseillers régionaux, Parlementaires, services de l'État, administrations, organismes consulaires, décideurs publics, acteurs territoriaux, cadres administratifs,...

Un lieu privilégié d'échanges pour rencontrer les élus et les décideurs territoriaux en recherche de solutions concrètes, de services, de produits, de conseils pratiques,...



Plan du salon



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Généralités

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées sont déterminés par l'organisateur, et peuvent être modifiés à son initiative.

En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis. L'exposant est responsable vis-à-vis de l'organisateur de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

Article 2 - Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présents. Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception dont il est agent ou concessionnaire. Dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériel non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

De même, un exposant ne peut présenter des appareils, des marchandises ou des sujets publicitaires d'une marque n'exposant pas sur le salon. Il ne peut non plus se recommander, par voie d'affichage, d'une chaîne ou d'un groupement d'entreprises, d'une association, d'un syndicat...

Article 3 - Demande de participation

Toute personne désirant exposer adresse une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de location du stand et des frais annexes.

Article 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut constituer en une facture adressée à l'exposant.

Est nulle, malgré son acceptation et même les opérations de répartition des stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est notamment ainsi pour toute demande de participation d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 - Cession/sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 - Retrait

En cas de désistement après le **15 septembre 2022**, avant l'installation ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur, même en cas de relocation à un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand vingt-quatre heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur dispose du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 7 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui la composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation au salon : acompte de 50 % à la réservation et solde à verser avant le **15 septembre 2022**.

Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'Article 6.

STANDS

Article 10 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.

Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.

Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 11 - Installation et décoration

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des stands en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous les procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.

L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.

L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DÉLAIS DE CHANTIER

Article 13 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. S'agissant du point particulier de démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages et intérêts.

Article 14 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon.

Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

RÉSERVATION DE STAND(S)

Descriptif de votre stand :

Revêtement du sol: Béton Quartzé.

Ossature: Aluminium gris/Remplissage stratifié bois (chêne clair).

Hauteur: 2,50 m.

Électricité: Chaque stand est équipé de base d'un branchement électrique de 3 kW.

Signalétique: Une enseigne est prévue par stand. Elle sera fixée sur le bandeau périphérique reprenant le nom de l'exposant et son numéro de stand.

Entretien: Le nettoyage du salon sera assuré durant toute la manifestation.

Mobilier: Le stand est livré nu.

Je souhaite disposer d'une table (1,80 m x 0,7 m) et de 2 chaises (compris dans le prix du module).

Pour tout équipement optionnel, merci de cocher (location de ces équipements non compris dans le prix du module) :

Tabouret de bar : Qté ____ x **30 €** PU H.T. Total ____
 Mange debout : Qté ____ x **30 €** PU H.T. Total ____
 Banque d'accueil : Qté ____ x **160 €** PU H.T. Total ____
 Porte-revue plexi A4 : Qté ____ x **55 €** PU H.T. Total ____
 Réfrigérateur 100L : Qté ____ x **150 €** PU H.T. Total ____
 Écran plasma 50" sur Totem : Qté ____ x **350 €** PU H.T. Total ____

TVA à 0,00 € : TVA non applicable Art 293 B du TGI.

Structure:

<input type="checkbox"/> Module base 6 m²	1 490 € H.T.
<input type="checkbox"/> Module base 9 m²	1 690 € H.T.
<input type="checkbox"/> Module base 18 m²	2 880 € H.T.

TVA à 0,00 € : TVA non applicable Art 293 B du TGI.

Emplacement souhaité (selon disponibilité) **stand(s) n°**: (plan ci-joint)

Internet: Espace Mayenne est équipée en wifi public, maximisé pour garantir une connexion optimale.

Exposant(s) indirect(s): Les titulaires d'un stand accueillant une ou plusieurs sociétés, un ou plusieurs organigrammes au titre d'exposant(s) indirect(s) doivent les déclarer et acquitter pour chacun d'entre eux un droit de **600 €** H.T.

Nom et adresse de la société ou organisme :

Assurance: L'exposant devra être assuré en « Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle » et le justifier en joignant obligatoirement à son dossier de réservation une attestation d'assurance établie par son assureur.



Ils nous ont rejoint en 2022



En partenariat avec



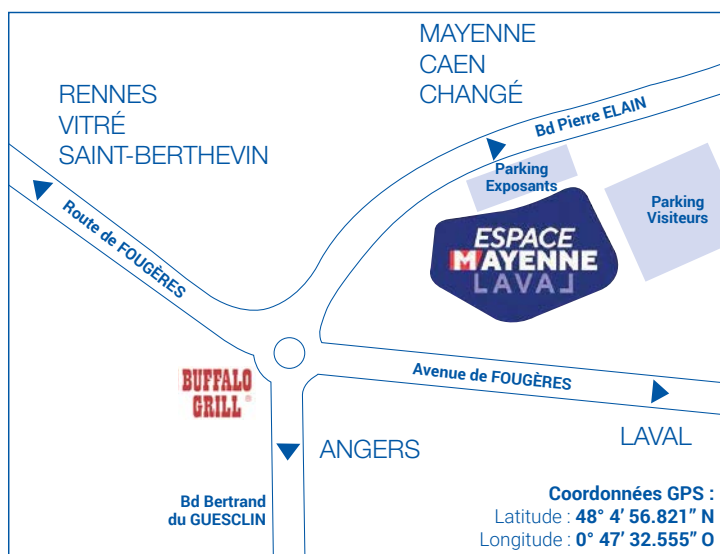
Renseignements :

Contact exposants - renseignements techniques :

Anaëlle TESSIER - 02 41 52 65 44
 amf53-exposant@agencesensorielle.com
 Hélène LE POGAM - 02 43 59 09 00
 contact@amf53.asso.fr

Contact partenaires et institutionnels :

Bruno JÉZÉQUEL - 06 08 77 37 09
 bruno.jezequel@amf53.asso.fr



Association des Maires, adjoints et Présidents de Communautés de la Mayenne

Maison des collectivités - 21, rue Ferdinand Buisson - 53810 CHANGÉ
 Tél : 02 43 59 09 00 - contact@amf53.asso.fr - www.amf53.asso.fr

Affiliée à l'Association des Maires de France reconnue d'utilité publique par Décret du 20 juin 1933